

SIDEN
Bleesbruck
L-9359 BETTENDORF

N/Réf.: 2024-000730 V/Réf.: 4L0112

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 avril 2024 de la part de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section ME de Drauffelt, sous le numéro 418/1635 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2023_00794 - Clervaux » et dressé par Efor-Ersa Ingénieurs-Conseils en date du 24 octobre 2023 qui fait état d'une destruction de 10 650 écopoints au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 1 050 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023_00794 - Clervaux » du 24 octobre 2023 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 1 050 éco-points est à déduire de la somme de 10 650 éco-points et que le déficit à compenser s'élève à 9 600 éco-points,

Arrête:

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une nouvelle station d'épuration et d'un bassin d'orage sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

Mesures de compensation in situ

- Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 7.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 9 600 (neuf mille six cents euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 8.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section ME de Drauffelt, sous le numéro 418/1635, selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 9.- Les façades du bâtiment « Betriebsgebäude » sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 10.- La toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
- **Article 11.-** L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 12.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux

- lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
- **Article 13.-** Le site est entouré par une clôture ne dépassant une hauteur de 2,00 m avec une portail d'accès.
- Article 14.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.
- Article 15.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 16.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des écopoints conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.
- Article 17.- Pendant les travaux, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- **Article 18.-** Toutes installation de chantier à l'intérieur de la zone verte, doit faire objet d'une autorisation à part.
- **Article 19.-** Le fonctionnement de la station d'épuration doit être garanti pendant toute la phase de chantier.
- Article 20.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 21.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 2024-000730 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023_00794 - Clervaux » du 24 octobre 2023,

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 9 600 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

9 600,00 €

sur le compte bancaire

CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiare :

TS-CE MDDI Environnement mesures compensatoires L-2918 Luxembourg

avec la communication:

2024-000730 / 2023 00794

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement